

Paris, le 24 juillet 2019

---

**Décision du Défenseur des droits n°2019-133**

---

**Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ;

Vu la Convention européenne des droits de l'homme ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels du 25 octobre 2007 ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie ;

Vu le code procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;

Vu le rapport du Défenseur des droits relatif à « L'enfant et sa parole en justice » du 20 novembre 2013 ;

Vu l'avis du Défenseur des droits n° 18-12 sur les violences sexuelles du 11 mai 2018 ;

\*\*\* \*\*

Saisi par Mme A qui dénonce l'attitude oppressante et suspicieuse de l'enquêteur durant l'audition de sa fille, MA, âgée de 10 ans, qui s'est déroulée à la brigade de protection de la famille de B dans la ville de C à la suite de son dépôt de plainte pour viol le 8 avril 2013 et qui se plaint de la lenteur de l'enquête qui n'aurait donné lieu à aucun acte entre juillet 2013 et novembre 2014, soit pendant près d'un an et demi ;

Après avoir pris connaissance de la procédure d'enquête pour « viol sur mineur de moins de quinze ans », initiée par une brigade locale de sûreté urbaine puis menée par la brigade de protection de la famille (BPF- ex-brigade des mineurs) de C, de l'information judiciaire ensuite conduite par le tribunal pour enfants de C pour « agression sexuelle imposée à une mineure » et du jugement intervenu le 14 mars 2018 ;

Après avoir pris connaissance de la copie des enregistrements audiovisuels de l'audition et de la confrontation entre MA et le mis en cause, tous deux mineurs ;

Vu la vérification sur place, les clichés photographiques et le procès-verbal réalisés par les agents du Défenseur des droits dans les locaux de la brigade de C ;

Vu les déclarations de l'enquêteur, le brigadier de police X, du chef de la brigade, le commandant de police Y, et du chef de la Sûreté territoriale, le commissaire de police Z, lors de leur audition devant le Défenseur des droits et en réponse à la note récapitulative exposant les manquements déontologiques constatés dans cette affaire ;

Vu les explications apportées par écrit par le chef de service de l'unité médico-judiciaire de la ville de D concernant le délai de transmission des constatations médico-légales à la brigade de C un an et demi après leur réalisation ;

Vu les informations recueillies lors de l'entretien réalisé par les agents du Défenseur des droits à la Direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale, sur les formations liées aux « techniques de recueil de la parole des victimes mineures d'infraction de nature sexuelle » et sur les modules de formation ;

Après avoir pris connaissance des observations de la procureure de la République de C en réponse à la note récapitulative exposant les défaillances de la chaîne pénale constatées dans cette affaire ;

Après consultation du collège compétent en matière de Défense et de promotion des droits de l'enfant et du collège compétent en matière de Déontologie de la sécurité du Défenseur des droits ;

### **Rappelle :**

\* la vulnérabilité des enfants et l'obligation de leur accorder une attention particulière, y compris dans le cadre d'une procédure pénale ;

\* l'exercice délicat de l'audition du mineur victime pour l'enquêteur, dont l'objectif consiste à recueillir sa parole en prenant en compte ses expressions verbales et non-verbales et son langage corporel, l'enquêteur recourant aux techniques d'audition qu'il estimera adaptées à la situation et à la vulnérabilité du mineur ;

\* l'obligation d'enregistrement vidéo des auditions des mineurs victimes d'infractions mentionnées à l'article 706-47 du code de procédure pénale et l'importance de visionner ces enregistrements à tous les stades de la procédure, afin d'avoir une vision complète des propos, des réactions et du comportement du mineur auditionné, éléments difficiles à retranscrire avec une fidélité exacte ;

\* la nécessité, pour les infractions de nature sexuelle commises à l'égard d'un enfant, de respecter des délais d'investigation les plus courts possibles, en raison à la fois du contexte intrafamilial dans lequel de tels faits peuvent survenir, auquel s'ajoute l'urgence lorsqu'un mineur victime / suspect / témoin se retrouve impliqué, en raison de la distorsion du temps et de la parole chez le mineur ;

\* les précautions particulières qui s'imposent dans la prise en charge d'un mineur dans les locaux de police, par des conditions matérielles accueillantes et respectueuses de l'intérêt de l'enfant ;

### **Constate en l'espèce :**

- **Le manquement à plusieurs obligations résultant de l'article 3-1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et des articles 706-52 et 706-53 du code de procédure pénale, caractérisé par :**

- L'absence de notification à la victime mineure et à son représentant légal de leur droit respectif de demander à ce que la mineure soit accompagnée par son représentant légal ou une personne majeure de son choix à tous les stades de la procédure ;
- L'absence de prise en compte de l'intérêt de la victime, âgée de 11 ans, dans le choix de procéder à sa confrontation avec le mis en cause, sans information préalable du parquet ;
- La qualité insuffisante du matériel d'enregistrement audiovisuel à la disposition des fonctionnaires de police de la BPF de C pour satisfaire aux objectifs poursuivis par les articles 706-52 et 706-53 précitées ;
- L'absence dans la procédure de pièces essentielles exigées par la loi comme les rapports d'examens médico-judiciaires et l'enregistrement vidéo de la première audition de la victime ;
- L'absence de suivi régulier de la progression de l'enquête par le parquet de C ;

- **Les atteintes portées aux droits de la victime dans le recueil de sa parole et dans le traitement de sa plainte, susceptibles d'être qualifiées de mauvais traitements, en violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de l'article R.434-20 du code de la sécurité intérieure, caractérisées par :**

- Une mise en confiance et une liberté de récit de la jeune victime insuffisantes, en raison des contraintes liées aux conditions matérielles d'accueil et à l'obligation de rédiger un procès-verbal d'audition au fil de l'entretien qui s'imposent aux enquêteurs de la BPF de C ;

- Un climat coercitif instauré par l'attitude de l'enquêteur durant la confrontation et les auditions de MA, confirmant le grief de la réclamante sur l'attitude culpabilisante de l'officier de police judiciaire envers sa fille ;
- L'absence d'actes d'enquête pendant dix-sept mois, entre la première audition de la victime et l'audition du mis en cause, confirmant le grief de la réclamante sur la lenteur de l'enquête ;
- Un délai de procédure de cinq années entre le dépôt de plainte et le jugement de l'affaire, déraisonnable pour une infraction de nature sexuelle commise dans un contexte intrafamilial et dont les protagonistes sont tous mineurs : victime, mis en cause et témoin ;
- Une défaillance du service public de la justice dans le contrôle des délais de procédure.

**Recommande au ministre de l'Intérieur et à la Garde des sceaux, ministre de la Justice :**

➤ **de procéder aux mesures individuelles suivantes :**

\* engager des poursuites disciplinaires à l'encontre du brigadier de police X, en raison du déroulement et du climat coercitif des auditions et de la confrontation pour la victime ;

\* rappeler aux fonctionnaires de la BPF de C, conformément à l'article 20 de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 et aux articles 10-2, 10-4 et 706-53 du code de procédure pénale sur les droits respectifs de la victime mineure et de son représentant légal, de demander à ce que le mineur soit accompagné par son représentant légal ou une personne majeure de son choix à tous les stades de la procédure, sauf décision contraire motivée de l'autorité judiciaire ;

\* rappeler aux fonctionnaires de la BPF de C le droit pour les mineurs victimes, en matière de crimes et délits flagrants, de demander à être assistés d'un avocat, conformément aux articles 61-2 et 63-4-5 du code de procédure pénale ;

\* rappeler aux fonctionnaires de la BPF de C les obligations prévues par les circulaires NOR JUSD9930060C du 20 avril 1999 et NOR JUSD0530075C du 2 mai 2005 du ministère de la Justice, sur la force probante des enregistrements audiovisuels et le contrôle de leur bon enregistrement et de leur gravure.

➤ **de procéder au renforcement du cadre légal et méthodologique de l'audition de la victime mineure d'infraction sexuelle en initiant les réformes suivantes :**

\* réformer le code de procédure pénale concernant les infractions prévues par l'article 706-47 du code de procédure pénale, afin que la décision de recourir à une confrontation avec une victime mineure, soit systématiquement autorisée par le parquet ou le juge d'instruction, lequel pourra également se prononcer, à cette occasion, sur la présence d'un parent ou d'un tiers pour l'assister ;

\* réformer les circulaires du 20 avril 1999 et du 2 mai 2005 du ministère de la Justice, et modifier les guides méthodologiques du ministère de la Justice et de la police nationale en ce sens ;

\* amender l'article 706-52 du code de procédure pénale afin qu'il prévoit expressément l'obligation de filmer la victime mineure lors d'une confrontation ;

\* amender l'article 706-52 du code de procédure pénale afin d'étendre l'obligation d'enregistrer l'audition de la victime mineure à l'audition du témoin mineur ;

\* amender l'article 706-52 du code de procédure pénale afin qu'il prévoit que l'information remise au mineur sur son droit d'être accompagné par son représentant légal ou une personne majeure de son choix lui soit donnée en début d'audition, de manière à ce que l'enregistrement vidéo puisse en attester ;

\* modifier les procès-verbaux d'entretien des victimes mineures, en intégrant une rubrique dédiée à l'information donnée à l'enfant et à son représentant légal, sur son droit à demander d'être assisté et aux motifs ayant éventuellement conduit à refuser cet accompagnement ;

\* modifier les circulaires du 20 avril 1999 et du 2 mai 2005 du ministère de la Justice pour y intégrer les amendements à la procédure relative à l'audition des mineurs victimes, personnes mises en cause et témoins ;

\* modifier les guides méthodologiques de la police nationale, de la gendarmerie nationale et du ministère de la Justice en ce sens, et afin de recommander la retranscription instantanée des propos du mineur victime par un second enquêteur présent lors de l'audition ou, dans l'impossibilité d'une telle organisation, la retranscription différée sur la base de l'enregistrement vidéo.

\* étendre à toutes les brigades départementales de protection de la famille le dispositif des salles d'audition dédiées, mieux adaptées à l'intérêt de l'enfant et au travail de l'enquêteur, dont la généralisation est souhaitée depuis la circulaire du 2 mai 2005.

➤ **de procéder à l'analyse des moyens matériels et humains à la disposition des acteurs judiciaires pour faire face à leurs missions et respecter les droits de la victime :**

\* doter la BPF de C d'un matériel permettant d'enregistrer des images de qualité et de filmer à la fois les expressions faciales du mineur mais aussi ses gestes et l'ensemble de son langage corporel ;

\* revoir les conditions matérielles d'accueil et d'audition au sein de la BPF de C, eu égard au sous-dimensionnement des locaux et à l'importance de son ressort et de son activité mis en avant par le parquet et le chef de la Sûreté ;

\* étendre à toutes les brigades départementales de protection de la famille le dispositif des salles d'audition dédiées, mieux adaptées à l'intérêt de l'enfant et au travail de l'enquêteur ;

\* saisir les corps d'inspection de la police nationale et des services judiciaires en application de l'article 18 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, afin qu'ils procèdent, conjointement, à un audit de toute la chaîne pénale de la protection des mineurs victimes, concernant la BPF de C et le parquet mineurs du tribunal de grande instance de C, afin d'identifier les difficultés rencontrées par ces services dans l'exercice de leurs missions et les solutions permettant d'y remédier.

Conformément aux articles 18, 25 et 29 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision conjointement au ministre de l'Intérieur, et à la Garde des sceaux, ministre de la Justice, qui disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'ils donneront à ces recommandations et les travaux engagés à ce titre.

Il demande également au ministre de l'Intérieur et à la ministre de la Justice de lui rendre compte des suites demandées pour le brigadier de police X et de l'audit de la chaîne pénale de la protection des mineurs victimes dans le ressort du tribunal de grande instance de C, mené conjointement par leurs corps d'inspection.

Il adresse enfin cette décision, pour information, à la ministre des Solidarités et de la Santé, à la procureure de la République près le tribunal de grande instance de C et à la juge des enfants de C ayant instruit l'affaire.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

## Faits

1. Le 8 avril 2013, Mme A s'est présentée au commissariat de police pour déposer plainte pour des faits de viol sur mineur de moins de quinze ans, commis en avril 2012 sur sa fille, MA, alors âgée de 9 ans, lorsqu'elle se trouvait avec son frère chez sa grand-mère.
2. MA a été reçue à cette occasion pour un premier entretien d'un quart d'heure à l'issue duquel il a été conclu que les déclarations de l'enfant corroboraient les faits dénoncés par sa mère.
3. Le jour même, l'enquête pour viol sur mineur de moins de quinze ans a été confiée par le procureur de la République de C à la brigade de protection de la famille (BPF) de la sûreté territoriale du département de B, territorialement compétente pour l'ensemble du département s'agissant d'infractions de nature sexuelle sur mineur.
4. Le 11 avril 2013, MA a été examinée à l'unité médico-judiciaire (UMJ) de la ville de D par un médecin. Elle y sera à nouveau examinée par une psychologue le 6 mai. L'examen médical fait état d'une déchirure complète et ancienne de l'hymen de l'enfant et son examen psychologique d'un tableau clinique compatible avec les faits dénoncés, dominé par la peur, les ruminations mentales, les cauchemars de répétition et un sentiment de culpabilité.
5. Les constatations des praticiens de l'UMJ ont été envoyées les 18 avril et 7 mai 2013 à la brigade locale de sûreté urbaine qui les avait initialement requises.
6. MA a été entendue une première fois à la BPF de C le 1<sup>er</sup> juillet 2013 par un officier de police judiciaire, le brigadier de police X. Son frère, âgé de 13 ans, a également été entendu le même jour, ce dernier étant à l'origine de la révélation des faits à leurs parents.
7. Le 6 décembre 2013, MA a été conduite par sa mère à l'unité de victimologie d'un centre municipal de santé, afin d'attester de son état de santé.
8. Mme A indique également avoir tenté de s'informer sur l'évolution de l'enquête, entre juillet 2013 et janvier 2014, auprès du brigadier de police X qui lui aurait indiqué être en attente des rapports psychologiques de MA sans lesquels il ne pouvait pas poursuivre ses investigations.
9. A la lecture de la procédure judiciaire, il peut être relevé qu'aucun acte d'enquête n'a été effectué pendant un an et demi, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2013 et le 13 novembre 2014, aucun élément particulier n'ayant été invoqué pour comprendre la reprise de l'enquête à cette date.
10. Il peut également être observé que les rapports concernant les examens médicaux et psychologiques de MA réalisés en avril 2013 et présents en procédure ont été remis en mains propres par l'UMJ à la BPF de C le 14 novembre 2014.
11. Le 20 novembre 2014, la grand-mère de MA, au domicile de laquelle les faits dénoncés se seraient déroulés, a été entendue à la sûreté territoriale. Le 24 novembre suivant, les enquêteurs ont procédé à une vérification de son domicile et à des constatations photographiques.

12. Le 25 novembre au matin, le mis en cause, âgé de 15 ans au moment des faits allégués et désormais de 17 ans, a été placé en garde à vue et a fait l'objet d'un examen psychologique à l'UMJ de D. Sa mère a également été reçue dans ce cadre.
13. Le 25 novembre après-midi, l'auteur présumé a été reçu en audition.
14. Le même jour de 14h30 à 15h20, une confrontation a été organisée dans le bureau du brigadier de police, entre MA désormais âgée de 11 ans, et l'auteur présumé, assisté d'un avocat commis d'office.
15. A l'issue de cette confrontation, MA a de nouveau été entendue par l'enquêteur, seule, pendant dix minutes. Sa mère a été entendue à son tour.
16. La garde à vue du prévenu a été levée à 18h30 et la procédure transmise à la division Famille-Jeunesse (DIFAJE) du parquet de C pour évaluation.
17. Le 26 novembre 2014, à la demande de la DIFAJE, un rapport de synthèse a été rédigé par le brigadier de police X pour lui être adressé.
18. Le 20 février 2015, le parquet a requis un juge des enfants du tribunal pour enfants de C pour mener une information judiciaire pour « agression sexuelle imposée à une mineure de 15 ans ».
19. Les deux juges des enfants successivement en charge du dossier ont ordonné un examen médico-psychologique de la victime et un examen psychiatrique de l'auteur présumé, lequel a été mis en examen le 6 mai 2015 à l'issue de son interrogatoire de première comparution, et laissé libre.
20. Une commission rogatoire a été délivrée le 19 mai 2015 à la BPF pour auditionner des témoins, mais n'aurait jamais été exécutée. Les réponses de la juge en charge de l'information judiciaire aux demandes du Défenseur des droits ont révélé que ce document avait été égaré.
21. Par jugement du 14 mars 2018, le tribunal pour enfants de C a condamné le mis en cause des faits d'agression imposée à une mineure de 15 ans, à deux ans d'emprisonnement avec sursis, et a accueilli la demande de dommages et intérêts de la victime.

### **Instruction par le Défenseur des droits**

22. Le 6 février 2014, Mme A a saisi le Défenseur des droits en raison de ses craintes sur les suites données à sa plainte par l'enquêteur. La lenteur de l'enquête, ouverte depuis avril 2013 laissait, selon elle, penser que le brigadier de police X ne croyait pas sa fille et qu'il cherchait à classer sa plainte. La réclamante complètera ensuite sa saisine pour se plaindre du fait que sa fille avait exprimé sa peur du brigadier à l'issue de son audition du 1<sup>er</sup> juillet 2013.
23. Par demandes successives du 12 juin 2014, du 21 octobre 2014 puis du 10 février 2015, le Défenseur des droits a sollicité l'autorisation d'instruire auprès du parquet de C ainsi qu'une copie de la procédure judiciaire, conformément aux articles 20 alinéa 2 et 23 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011.

24. Après réception de la procédure d'enquête le 3 mars 2015, il a sollicité des rapports auprès de la brigade, reçus le 17 juin 2015.
25. Dans le même temps, le Défenseur des droits a demandé la communication de l'intégralité de la procédure comprenant les enregistrements audiovisuels des auditions de MA, dès lors que la procédure écrite et les rapports d'explication se sont révélés insuffisants pour enquêter de façon complète sur les allégations de la réclamante concernant le déroulement des auditions.
26. Après avoir renouvelé leur demande à cinq reprises à partir de juillet 2015, les agents du Défenseur des droits ont été orientés par le parquet en juillet 2016 vers la juge des enfants en charge du dossier. Après acceptation par celle-ci, ils ont reçu la copie des films placés sous scellés en octobre 2016.
27. Ils ont pris connaissance des enregistrements du 25 novembre 2014, leur permettant d'apprécier la qualité des enregistrements, les conditions matérielles d'audition et de confrontation de MA et de l'auteur présumé, ainsi que le comportement de l'enquêteur mis en cause par la réclamante. Ils ont constaté l'absence d'enregistrement de la première audition de MA du 1<sup>er</sup> juillet 2013.
28. Trois agents du Défenseur des droits ont ensuite procédé, le 9 mars 2017, à la vérification sur place des conditions matérielles dans lesquelles les auditions de MA se sont déroulées au sein de la BPF. Des clichés photographiques du parcours que peut emprunter un mineur dans les locaux ont été réalisés, et un procès-verbal de vérification a été rédigé.
29. Ils ont procédé le même jour aux auditions de l'enquêteur, le brigadier de police X, du chef de brigade, le commandant de police Y, et du chef de la Sûreté, le commissaire de police Z.
30. A titre complémentaire, une demande a été adressée à l'UMJ de la ville de D le 30 mars 2017 afin d'établir la date exacte de transmission de ses constatations à la BPF de C, laquelle a répondu les lui avoir remises le 14 novembre 2014.
31. De même, le 30 mai 2017, les agents du Défenseur des droits se sont entretenus avec la responsable de formation de la Direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale (DCRFPN) sur les techniques d'audition du mineur victime d'infraction sexuelle qui sont enseignées et sur les modules de formations.
32. A l'issue de ces investigations et après avis des collègues compétents en matière de défense et de promotion des droits de l'enfant le 15 novembre 2017, puis en matière de déontologie dans le domaine de la sécurité le 21 novembre 2017, une note récapitulative exposant les différents manquements déontologiques et défaillances susceptibles d'être relevés dans cette affaire a été adressée à l'enquêteur, au commandant de la brigade, ainsi qu'au parquet de C.
33. Par courrier du 3 janvier 2018, le procureur de la République de C a fait part de ses observations, regrettant les délais de traitement de cette affaire tout en indiquant le sous-dimensionnement des services du parquet dont la division de la famille et de la jeunesse (DIFAJE) et des brigades de protection de la famille, locale et départementale pour faire face à l'activité, malgré l'engagement professionnel des différents acteurs.

34. Par courrier du 7 mai 2018, le préfet de police de Paris a transmis les observations des fonctionnaires de police qui contestent les manquements pouvant être retenus en soulignant le professionnalisme de l'enquêteur, la nécessaire priorisation des dossiers en raison d'un manque de moyens humains et matériels, et l'absence de toute critique de leur travail par les services de la DIFAJE.

## **Analyse juridique**

### **1. Les dispositions garantissant la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant**

35. L'article 3-1 de la Convention relative aux droits de l'enfant précise que « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.* » Cet article est considéré comme directement applicable en droit interne, par le Conseil d'Etat et la Cour de cassation<sup>1</sup>.
36. Concernant l'audition des mineurs, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a eu l'occasion de préciser que « *Le contexte dans lequel un enfant exerce son droit d'être entendu doit être favorable et encourageant, pour que l'enfant soit assuré que l'adulte responsable de l'audition est prêt à écouter et à examiner sérieusement ce que l'enfant a décidé de dire* »<sup>2</sup>.
37. La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels du 25 octobre 2007 engage chaque Etat partie à prendre « *les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les enquêtes et procédures pénales se déroulent dans l'intérêt supérieur et le respect des droits de l'enfant.* ». A cet effet, les Etats doivent notamment veiller « *à adopter une approche protectrice des victimes, en veillant à ce que les enquêtes et procédures pénales n'aggravent pas le traumatisme subi par l'enfant et que la réponse pénale s'accompagne d'une assistance, quand cela est approprié.* »
38. La nécessité de prendre en considération la vulnérabilité du mineur victime et son intérêt supérieur est par ailleurs rappelée dans de nombreux textes internationaux et européens<sup>3</sup> qui la déclinent en principes opérationnels et concrets à mettre en œuvre tout au long de la procédure judiciaire<sup>4</sup>.
39. La directive européenne 2011/92 du 13 décembre 2011 prévoit notamment que les auditions de l'enfant victime aient lieu sans retard injustifié après que les faits ont été signalés aux autorités compétentes, qu'elles se déroulent, s'il y a lieu, dans des locaux adaptés, qu'elles soient menées par des professionnels formés et que leur nombre soit limité dans la mesure strictement nécessaire au déroulement des enquêtes et des procédures pénales<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> CE, 22 septembre 1997, *Melle Cinar*, n°161364 ; C.Cass, Civ, 18 mai 2005 pourvoi n°02-16336 et pourvoi 02-20613.

<sup>2</sup> Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°12, 20 juillet 2009, CRC/C/GC/12

<sup>3</sup> Article 49 du Code européen d'éthique de la police : « *Les enquêtes policières (...) doivent tenir compte des besoins spécifiques de personnes telles que les enfants, les adolescents (...) et s'adapter en conséquence* ».

<sup>4</sup> Directive européenne du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie ; Directive européenne du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, transposée en droit interne par la loi n° 2015-993 du 17 août 2015 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne.

<sup>5</sup> Directive européenne 2011/92 du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie.

40. En droit interne, la protection du mineur victime dans le déroulement de la procédure pénale est garantie par les articles 706-47 et suivants et 706-52 et suivants du code de procédure pénale.
41. De plus, il appartient à tout enquêteur de discerner les risques de danger qu'une situation peut présenter pour la victime, et d'accompagner celle-ci durant toute la procédure en veillant à la qualité de sa prise en charge conformément aux articles R.434-10 et R.434-20 du code de la sécurité intérieure et aux articles 3 à 5 de la charte d'accueil du public et d'assistance aux victimes, et ce tout particulièrement pour les enquêteurs spécialisés des brigades de protection de la famille en raison de la vulnérabilité des mineurs qu'ils sont amenés à prendre en charge.

## **2. Le respect du cadre légal de l'audition de l'enfant par l'enquêteur**

### **2.1 – Sur l'enregistrement audiovisuel de l'audition du mineur**

42. En application de l'article 706-52 du code de procédure pénale et, dans le cadre précisé par les circulaires NOR JUSD9930060C du 20 avril 1999 et NOR JUSD0530075C du 2 mai 2005 du ministère de la Justice, l'enregistrement audiovisuel du mineur victime d'infraction sexuelle est obligatoire.
43. Par suite, l'article 20 de la directive européenne du 13 décembre 2011 et l'article 24 de la directive européenne du 25 octobre 2012 précisent que l'enregistrement de l'audition du mineur victime « *peut servir de preuve pendant la procédure pénale* ».
44. Il poursuit en effet un triple objectif<sup>6</sup> :
- Apprécier la sincérité de l'enfant dans ses propos et dans son comportement en enregistrant ses expressions non-verbales et son langage corporel ;
  - Limiter le nombre d'auditions auxquelles le mineur victime est soumis, pour le protéger contre une « reviviscence de ses émotions » et éviter une distorsion de ses propos<sup>7</sup> ;
  - Apprécier la nature des échanges avec l'enquêteur eu égard au risque de « suggestibilité » de l'attitude et du questionnement de l'enquêteur dans les réponses de l'enfant, en cas de contestation du procès-verbal d'audition.
45. Il appartient à l'enquêteur de mentionner dans le procès-verbal d'audition ou dans un procès-verbal des opérations d'enregistrement toute difficulté liée à son enregistrement, et d'en aviser le procureur de la République ou le juge d'instruction.
46. Malgré ces dispositions, aucun enregistrement de la toute première audition de MA le 1<sup>er</sup> juillet 2013, ni de son frère entendu comme témoin, n'est contenu dans les CD-ROM de la procédure transmise au Défenseur des droits.
47. Après vérification, ni le procès-verbal d'audition du 1<sup>er</sup> juillet 2013, ni le bordereau récapitulatif des scellés judiciaires ne mentionnent de difficulté pouvant justifier cette absence d'enregistrement. Aucun procès-verbal d'incident n'a par ailleurs été rédigé.

<sup>6</sup> Guide de la direction des affaires criminelles et des grâces relatif à la prise en charge des mineurs victimes, septembre 2015. Il a été élaboré par le ministère de la Justice après consultation de divers administrations et organismes, parmi lesquels le Défenseur des droits et la Direction générale de la police nationale.

<sup>7</sup> Rapport du Défenseur des droits, « L'enfant et sa parole en justice », publié le 20 novembre 2013.

48. Le brigadier de police X et l'adjoint au chef de groupe ont indiqué ne pas comprendre l'absence de cet enregistrement et mis en avant l'impossibilité pour eux de s'assurer du bon enregistrement de l'ensemble des pièces lorsque la procédure est gravée sur CD-ROM à la fin de l'enquête, en raison de contraintes de temps et de contraintes matérielles.
49. Si le manque de temps et de moyens matériels dont disposent les enquêteurs est une réalité à prendre en compte, il ne saurait justifier l'absence d'une pièce essentielle de la procédure qui relève de la responsabilité de l'enquêteur et du chef de brigade, ceux-ci devant s'assurer de la transmission des éléments de procédure exigés par la loi.
50. De même, bien qu'aucun texte ne l'impose, le Défenseur des droits déplore l'absence d'enregistrement de l'audition du frère, témoin âgé de 13 ans à l'origine de la révélation des faits, opportun en raison de son âge et du contexte intrafamilial<sup>8</sup>.
51. Par ailleurs, le Défenseur des droits constate l'absence d'enregistrement visuel de MA lors de sa confrontation avec l'auteur présumé, l'objectif de la *webcam* se focalisant sur ce dernier.
52. Conformément aux dispositions de l'article 4-VI de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, les enquêteurs ont l'obligation de procéder à l'enregistrement audiovisuel de l'audition du mineur placé en garde à vue.
53. Aucun texte n'impose en revanche l'enregistrement audiovisuel d'une confrontation, qu'il s'agisse de filmer le mis en cause ou le mineur victime.
54. Dès lors, aucune faute de procédure ne peut être relevée à l'encontre de l'enquêteur en l'absence d'enregistrement visuel de MA durant la confrontation, ce dernier ayant respecté le cadre légal de la garde à vue du mis en cause.
55. Néanmoins, le Défenseur des droits estime que la possibilité de voir tous les protagonistes d'une confrontation sur l'enregistrement vidéo est utile à l'enquête et conforme aux objectifs poursuivis par l'enregistrement de l'audition de la victime prévue par l'article 706-52 du code de procédure pénale.
56. Par ailleurs, les agents du Défenseur des droits ont pu constater la qualité insuffisante des images enregistrées par la *webcam* portative à la disposition des enquêteurs<sup>9</sup>, posée sur le bureau ou sur l'ordinateur et manquant de netteté.
57. Ce dispositif, bien qu'autorisé par le guide de l'audition du mineur victime d'agression sexuelle de la police nationale<sup>10</sup> et imposé par la configuration exiguë des bureaux des enquêteurs de C où se déroulent les auditions, ne permet pas d'appréhender de manière satisfaisante l'ensemble des expressions de l'enfant, verbales, non-verbales et corporelles utiles à l'établissement des faits.

---

<sup>8</sup> Cf. Proposition n°65 des Lignes directrices du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants du 17 novembre 2010 ; Article 20 §4 de la directive européenne du 13 décembre 2011 ; Décision de la Défenseure des enfants n°254/2011 du 31 mars 2011 ; Proposition n°4 du Rapport 2013 du Défenseur des droits recommandant un statut juridique précis à l'enfant témoin des affaires les plus graves. Le rapport encourage aussi d'enregistrer les auditions du mineur témoin.

<sup>9</sup> Pour l'enregistrement audiovisuel des auditions, l'enquêteur cherche une *webcam* portative disponible, dès lors qu'il n'y a pas de caméra pour chaque bureau ni pour chaque ordinateur.

<sup>10</sup> Guide de l'audition du mineur victime d'agression sexuelle de la direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale, DRCPN/INFPN/CDPPN, avril 2015.

**58. Dans ces circonstances, le Défenseur des droits recommande au ministre de l'Intérieur et à la Garde des sceaux, ministre de la Justice de :**

- procéder au rappel des obligations prévues par les circulaires NOR JUSD9930060C du 20 avril 1999 et NOR JUSD0530075C du 2 mai 2005 du ministère de la Justice aux fonctionnaires de la BPF de C, sur la force probante des enregistrements audiovisuels et sur le contrôle du bon enregistrement après les auditions et après la gravure de la procédure d'enquête ;
- amender l'article 706-52 du code de procédure pénale afin qu'il prévoit expressément l'obligation de filmer la victime mineure lors d'une confrontation ;
- amender l'article 706-52 du code de procédure pénale afin d'étendre l'obligation d'enregistrer l'audition de la victime mineure à l'audition du témoin mineur ;
- doter la BPF de C d'un matériel permettant d'enregistrer des images de qualité et de filmer à la fois les expressions faciales du mineur mais aussi ses gestes et l'ensemble de son langage corporel.

**2.2. Sur la présence d'un parent ou d'un tiers auprès de l'enfant ou de l'adolescent au cours de la procédure d'enquête**

59. Aux termes de l'article 35 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels et de l'article 20 de la directive européenne 2011/92 du 13 décembre 2011 « *Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que (...) l'enfant puisse être accompagné par son représentant légal ou, le cas échéant, par la personne majeure de son choix, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne.* » Cet objectif est repris par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe dans ses lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants.
60. L'article 706-53 alinéa 1 du code de la procédure pénale dispose sur ce point que « *A tous les stades de la procédure, le mineur victime d'un crime ou d'un délit peut, à sa demande, être accompagné par son représentant légal et, le cas échéant, par la personne majeure de son choix, sauf s'il a été fait application de l'article 706-50 ou sauf décision contraire motivée prise par l'autorité judiciaire compétente.* »
61. La possibilité pour un mineur victime d'être accompagné par un adulte lors des auditions ou confrontations est donc prévue par le code de procédure pénale.
62. La circulaire du 2 mai 2005 précitée précise que « *Selon le cas, cette présence d'un tiers présente un double intérêt : D'une part rassurer l'enfant, qui peut avoir exprimé le besoin d'être accompagné par une personne de confiance à l'occasion de son audition par les services d'enquêtes ; d'autre part apporter une aide pour les enquêteurs dans le déroulement de l'audition. Sans remettre en cause le monopole de l'enquêteur dans le questionnement, ce tiers pourra suggérer les moments où il conviendrait de suspendre l'audition ou d'essayer une autre technique d'interrogations.* »
63. MA a été entendue sans être accompagnée, que ce soit au cours de ses auditions ou de la confrontation avec l'auteur présumé. Aucun acte de procédure n'indique si MA a été informée de cette possibilité ou a demandé à être accompagnée.

64. L'alinéa 2 de l'article 706-53 du code procédure pénale prévoit qu'« *Au cours de l'enquête ou de l'information, les auditions ou confrontations d'un mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 sont réalisées sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction, le cas échéant à la demande du mineur ou de son représentant légal, en présence d'un psychologue ou d'un médecin spécialistes de l'enfance ou d'un membre de la famille du mineur ou de l'administrateur ad hoc désigné en application de l'article 706-50 ou encore d'une personne chargée d'un mandat du juge des enfants.* »
65. Mme A a indiqué au Défenseur des droits, lors de sa saisine, qu'on lui a refusé l'autorisation d'accompagner sa fille, lors de la première audition à la BPF, le 1<sup>er</sup> juillet 2013. Cette demande n'apparaît pas en procédure.
66. Sur ces deux dispositifs, les enquêteurs spécialisés rencontrés lors de la visite des locaux de la BPF ont indiqué aux agents du Défenseur des droits que, d'une manière générale, la présence des parents d'une victime n'était pas souhaitable dans la mesure où le récit de l'enfant pouvait être conditionné par son souci de ne pas décevoir ni contrarier ses parents, ou de ne pas leur dévoiler des informations de nature sexuelle.
67. Ces éléments laissent penser que le mineur victime n'est pas informé par les enquêteurs de son droit à demander à être accompagné, et que les enquêteurs se montreraient, par principe, peu réceptifs aux demandes formulées par le mineur et/ou par ses parents et n'en informeraient pas l'autorité judiciaire.
68. Si le Défenseur des droits prend note de ces arguments, il convient de rappeler que l'accompagnement d'un mineur victime, qui est un droit pour l'enfant dont il doit être informé<sup>11</sup>, a pour objectif, selon la circulaire du 2 mai 2005, de le rassurer, le soutenir et le mettre en confiance dans le cadre d'une procédure et d'actes d'instruction.
69. L'accompagnement d'un mineur victime par son représentant légal ou la personne majeure de son choix ne peut en outre être refusé que par l'autorité judiciaire compétente aux termes de l'article 706-53 précité. Il appartient à cette dernière, et seulement à celle-ci, de s'assurer que cet accompagnement est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant. En cas de doute, il appartient à l'enquêteur de solliciter l'autorité judiciaire qui décidera.
70. Il convient également de rappeler que l'article 63-4-5 du code de procédure pénale prévoit, en matière de crime ou de délit flagrant, que « *Si la victime est confrontée avec une personne gardée à vue, elle peut demander à être également assistée par un avocat choisi par elle ou par son représentant légal si elle est mineure ou, à sa demande, désigné par le bâtonnier. La victime est informée de ce droit avant qu'il soit procédé à la confrontation.* »
71. Or, il ressort des éléments du dossier que l'enquête préliminaire a été ouverte pour des faits qualifiés de « viol aggravé ». De même, les procès-verbaux de notification de début et de fin de garde à vue du mis en cause font bien mention du fait que ce placement en garde à vue fait suite à une suspicion de viol sur mineure de 15 ans.
72. Ainsi, les dispositions de l'article 63-4-5 concernant la confrontation envisagée durant une garde à vue avaient lieu à s'appliquer.

---

<sup>11</sup> Ce droit doit en outre lui être spécifiquement expliqué depuis le 17 août 2015 et l'entrée en vigueur du nouvel article 10-2 du code de procédure pénale.

73. Or, le procès-verbal de la confrontation ne fait mention d'aucune information préalable donnée à MA quant à sa possibilité d'être assistée par un avocat, de sorte qu'un doute réel existe sur la remise de cette information.
74. La confrontation s'est déroulée avec, d'un côté, le suspect, âgé de 17 ans, assisté d'un avocat et, de l'autre côté, séparée par un paravent, MA, 11 ans, seule.
75. Le déséquilibre induit par les conditions concrètes de cette confrontation illustre l'intérêt d'informer effectivement la victime mineure de la possibilité de demander à être accompagnée par son représentant légal ou la personne de son choix ou de bénéficier de son droit à être assistée par un avocat.
76. Dans la mesure où cette information n'a été donnée ni à MA, ni à sa représentante légale, le Défenseur des droits retient à la fois une méconnaissance de l'article 706-53 et de l'article 63-4-5 du code de procédure pénale par le brigadier X et un manque d'attention due à la victime selon l'article R.434-20 du code de la sécurité intérieure.

**77. Dès lors, le Défenseur des droits recommande au ministre de l'Intérieur de :**

- rappeler aux fonctionnaires de la BPF de C, conformément à l'article 20 de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 et aux articles 10-2, 10-4 et 706-53 du code de procédure pénale sur les droits respectifs de la victime mineure et de son représentant légal, de demander à ce que le mineur soit accompagné par son représentant légal ou une personne majeure de son choix à tous les stades de la procédure, sauf décision contraire motivée de l'autorité judiciaire ;
- rappeler aux fonctionnaires de la BPF de C le droit pour les mineurs victimes, en matière de crimes et délits flagrants, de demander à être assistés d'un avocat, conformément aux articles 61-2 et 63-4-5 du code de procédure pénale ;
- rappeler aux fonctionnaires de la BPF de C les obligations prévues par les circulaires NOR JUSD9930060C du 20 avril 1999 et NOR JUSD0530075C du 2 mai 2005 du ministère de la Justice, sur la force probante des enregistrements audiovisuels et le contrôle de leur bon enregistrement et de leur gravure ;
- amender l'article 706-52 du code de procédure pénale afin qu'il prévoit que l'information remise au mineur sur son droit d'être accompagné par son représentant légal ou une personne majeure de son choix lui soit donné en début d'audition, de manière à ce que l'enregistrement vidéo puisse en attester ;
- modifier les procès-verbaux d'entretien des victimes mineures, en intégrant une rubrique dédiée à l'information donnée à l'enfant et à son représentant légal, sur son droit à demander d'être assisté et aux motifs ayant éventuellement conduit à refuser cet accompagnement ;
- modifier les circulaires du 20 avril 1999 et du 2 mai 2005 du ministère de la Justice pour y intégrer les amendements à la procédure relative à l'audition des mineurs victimes, personnes mises en cause et témoins.

### 2.3. Sur la décision de recourir à une confrontation du mis en cause avec la victime mineure

78. La confrontation du mis en cause avec le plaignant s'inscrit dans un cadre juridique défini par les articles 61-2, 63-4-3 et 706-53 du code de procédure pénale et dans un cadre méthodologique particulier, la confrontation demeurant un acte envisageable bien qu'exceptionnel s'agissant de mineurs victimes d'infraction sexuelle.
79. Conformément à la circulaire du 2 mai 2005 du Garde des Sceaux, le guide du ministère de la Justice précité recommande aux enquêteurs, préalablement à la décision de recourir à une confrontation avec la victime, de prendre des précautions particulières à l'égard de celle-ci et, notamment, de se poser la question suivante : « *la confrontation du mis en cause avec la vidéo de l'audition du mineur n'est-elle pas suffisante ?* » pour éviter toute confrontation directe.
80. Le recours à une confrontation dans cette affaire soulève plusieurs interrogations.
81. Questionnés sur son opportunité, M. X et l'adjoint à son chef de groupe ont déclaré aux agents du Défenseur des droits que le procédé de la confrontation du suspect est souvent utilisé, dès lors qu'il présente l'intérêt de dépasser les divergences entre ses déclarations et celles du plaignant.
82. M. X indique avoir décidé, face à la gravité des faits allégués et la nécessité d'établir leur réalité, de confronter le mis en cause à MA dans le temps de la garde à vue. Une confrontation directe avec la victime lui a paru nécessaire à l'instruction.
83. Si le Défenseur des droits ne remet pas en cause la compétence de l'officier de police judiciaire pour apprécier l'opportunité d'une confrontation dans le cours de son enquête, il regrette en revanche que M. X ait considéré la confrontation comme un acte d'enquête habituel sans s'interroger davantage sur les potentielles répercussions psychologiques sur la jeune victime âgée de 11 ans, qui plus est un an et demi après la dernière audition de celle-ci.
84. D'une part, le Défenseur des droits relève l'impossibilité qui pouvait exister à procéder à la confrontation du mis en cause avec le film de la première audition de la victime en l'absence d'enregistrement. L'enquêteur n'a en tout état de cause jamais évoqué avoir tenté de procéder à une telle confrontation.
85. D'autre part, les rapports des UMJ et le procès-verbal de la première audition, qui font état de symptômes de peur chez MA à l'égard du mis en cause et de sa culpabilité liée aux tensions engendrées par la révélation des faits dans sa famille, étaient à la disposition du brigadier de police pour l'aider à prendre cette décision de recourir ou non à une confrontation.
86. Enfin, les conditions déséquilibrées de la confrontation déjà évoquées dans les développements précédents auraient dû retenir l'attention de l'enquêteur.
87. Un manque de discernement peut ici être reproché à l'enquêteur pour avoir pris la décision de confronter le mis en cause à la victime dans de telles conditions, en méconnaissance de l'article R.434-10 du code de la sécurité intérieure.

## **88. Dès lors, le Défenseur des droits recommande au ministre de la Justice :**

- De réformer le code de procédure pénale concernant les infractions prévues par l'article 706-47 du code de procédure pénale, afin que la décision de recourir à une confrontation avec une victime mineure, soit systématiquement autorisée par le parquet ou le juge d'instruction, lequel pourra également se prononcer, à cette occasion, sur la présence d'un parent ou d'un tiers pour l'assister

### **3. Les méthodes de recueil de la parole de l'enfant**

#### **3.1. Sur l'utilisation d'une salle d'audition dédiée**

89. La loi n'impose pas l'aménagement et l'utilisation d'une salle d'audition spécialement dédiée au recueil de la parole des mineurs victimes.
90. L'aménagement et l'utilisation de ces salles sont néanmoins fortement recommandés, notamment par le guide du ministère de la Justice et les associations spécialisées dans la protection des droits de l'enfant, dans la mesure où elles permettent d'entendre l'enfant dans les meilleures conditions et d'enregistrer ses expressions non-verbales et son langage corporel de façon satisfaisante. La circulaire du 2 mai 2005 du Garde des Sceaux recommande leur généralisation depuis cette date.
91. Le Défenseur des droits a eu connaissance des salles d'audition « Mélanie » au sein de la gendarmerie nationale, des unités d'accueil médico-judiciaires pédiatriques où l'enquêteur entend l'enfant à l'hôpital, et de certaines initiatives de salles d'auditions « protégées » au sein de commissariats de police<sup>12</sup>.
92. En l'absence d'un tel cadre, les locaux où l'enfant est accueilli doivent *a minima* garantir une confidentialité et une convivialité selon les préconisations du guide de l'audition du mineur victime de la police nationale.
93. Lors de leur vérification sur place dans les locaux de la BPF de C, les agents du Défenseur des droits ont pu constater l'absence de salle dédiée aux auditions.
94. La plupart des bureaux de la brigade de la BPF de C mesurent approximativement 12 m<sup>2</sup> et sont occupés par deux enquêteurs, dans une certaine exigüité et vétusté<sup>13</sup>. Il a pu être observé les efforts déployés par les fonctionnaires de la brigade et de la sûreté pour rendre les locaux plus conviviaux et accueillants pour recevoir les enfants<sup>14</sup>.
95. Les agents du Défenseur des droits ont aussi pu constater l'aménagement par le chef de la sûreté et par les fonctionnaires de la BPF au sein des locaux de l'hôtel de police, d'un accès, de sanitaires et d'une salle d'attente désormais dédiés à la seule BPF, évitant ainsi aux enfants les espaces communs du commissariat de police.

---

<sup>12</sup> Cf. mise en place de la salle d'audition protégée pour les juges d'instruction d'Angers depuis 2009, d'une salle d'audition dédiée au commissariat d'Angers depuis 2015 et au commissariat de Toulouse depuis 2018. Au sein de ce dernier, une salle est équipée d'une table transparente, de micros introduits dans le plafond et d'une caméra couvrant toute la pièce, avec un enquêteur qui entend l'enfant et un enquêteur derrière une glace sans tain.

<sup>13</sup> La BPF de C se compose de trente fonctionnaires de police répartis en 6 groupes, à la suite des fermetures successives de deux brigades locales sur le département.

<sup>14</sup> Chaque bureau fait l'objet d'une personnalisation par les fonctionnaires eux-mêmes, qui ont recherché à le rendre convivial par différents accessoires tels que des affiches de film ou de concert, des peluches, des collages ou encore un aquarium.

96. Les auditions tout comme les confrontations se déroulent dans le bureau de l'enquêteur, partagé avec un collègue qui s'absente le temps nécessaire.
97. Lors des confrontations, les protagonistes se retrouvent ainsi dans un espace exigu, séparés par un simple paravent en bois, comme cela a été le cas en l'espèce.<sup>15</sup>
98. En outre, l'organisation adoptée au sein de la brigade et les locaux ne garantissent pas une confidentialité suffisante, les enregistrements sonores des auditions de MA laissant entendre qu'ils ont été effectués porte ouverte sur un couloir depuis lequel on entend les conversations extérieures.
99. Une telle organisation n'apparaît pas optimale pour favoriser une mise en confiance du mineur ni pour aider l'enquêteur à parvenir à libérer la parole de l'enfant entendu sur des faits de nature intime, chacun pouvant être gêné par ces bruits.

**100. En conséquence, le Défenseur des droits recommande au ministre de l'Intérieur et au Préfet de police de Paris :**

- de revoir les conditions matérielles d'accueil, d'audition et de confrontation au sein de la brigade de protection de la famille de C, eu égard au sous-dimensionnement des locaux et à l'importance de son ressort et de son activité mis en avant par le parquet et le chef de la sûreté ;
- au-delà, d'étendre à toutes les brigades départementales de protection de la famille le dispositif des salles d'audition dédiées, mieux adaptées à l'intérêt de l'enfant et au travail de l'enquêteur.

**3.2. Sur le climat de bienveillance dans lequel l'audition du mineur victime doit se dérouler**

101. En pratique, l'audition du mineur victime s'inscrit dans un cadre juridique défini par le code de procédure pénale et dans un cadre méthodologique particulier dès lors qu'il s'agit d'un acte d'enquête délicat pour les agents des forces de l'ordre, en raison de la personnalité et de la vulnérabilité du mineur, de la nature sexuelle des infractions dont il est victime, et du contexte souvent intrafamilial des faits<sup>16</sup>. Le comportement de l'enquêteur peut, inconsciemment, influencer le mineur.
102. A la lecture des guides méthodologiques du ministère de la justice et de la police nationale, des ouvrages relatifs aux techniques de recueil de la parole de l'enfant<sup>17</sup> et à l'issue de l'entretien mené par les agents du Défenseur des droits à la direction centrale de la formation de la police nationale, si chaque technique d'audition relève du libre choix de l'enquêteur, se dégagent néanmoins des lignes directrices ou précautions communes encadrant l'audition du mineur victime qu'il appartient à l'enquêteur de respecter et auxquelles il est formé.

---

<sup>15</sup> L'exiguïté de la pièce au regard du nombre des personnes présentes impose de mettre le paravent (récupération personnelle) soit au milieu entre la victime et l'auteur assisté de son avocat, soit derrière l'auteur et son avocat, la victime se trouvant au fond de la pièce. Un interprète est parfois présent. Le collègue peut aussi être présent.

<sup>16</sup> Sur ce point, le chef de la Sûreté et la responsable de la DCRFPN ont insisté sur la nature « sordide » des affaires traitées par les BPF, ce qui accentuerait, avec l'absence de reconnaissance de leur spécialisation, les difficultés de recrutement d'enquêteurs.

<sup>17</sup> Mireille Cyr, *Recueillir la parole de l'enfant témoin ou victime. De la théorie à la pratique*, éd. DUNOD, 2014; Revue *Enfances & Psy*, 2007/3 n°36 « L'audition du mineur victime – Recueil de la parole de l'enfant par la police » par Gérard Berthet, commandant de police.

103. En premier lieu, l'enquêteur doit s'efforcer d'établir une mise en confiance de l'enfant, par une adaptation du langage à son niveau de compréhension, au vu de son âge et de son degré de maturité, et par l'instauration d'un climat bienveillant, « *la recherche de la vérité ne pouvant justifier la coercition ou le chantage* »<sup>18</sup>.
104. En deuxième lieu, le ton employé et la répétition d'une même question peuvent amener l'enfant à avoir le sentiment que les réponses qu'il apporte ne sont pas satisfaisantes voire incorrectes. Il peut alors penser que son interlocuteur ne le croit pas, ou encore concevoir de la culpabilité et douter de la sincérité de son propre témoignage, les réactions de ses interlocuteurs pouvant perturber ses déclarations<sup>19</sup>.
105. En troisième lieu, le récit s'élabore en fonction de la mémoire de l'enfant sur les faits, lesquels peuvent être révélés bien plus tard après leur survenance et par bribes, exigeant pour l'enquêteur de revenir dessus à plusieurs reprises avec prudence, afin de pouvoir les établir<sup>20</sup>.
106. En l'espèce, le brigadier X a choisi d'entendre MA sur un mode d'entretien de questions-réponses retranscrites sur procès-verbal, l'estimant adapté à son âge.
107. S'agissant de la première audition de MA le 1<sup>er</sup> juillet 2013, alors âgée de 10 ans, la lecture du procès-verbal ne permet pas, en l'absence d'enregistrement vidéo, de vérifier le climat de l'audition ni l'attitude oppressante de l'enquêteur dénoncée par la réclamante. En revanche, certains échanges paraissent de nature à induire une culpabilisation chez l'enfant :
- Q. : « Tu as pas crié ?  
R. : Non.  
Q. : Pourquoi ?  
R. : Je sais pas.  
Q. : C'est bizarre quand même, quand on fait mal à une petite fille elle crie normalement ?  
R. : J'ai pas voulu crier sinon il m'aurait tapé.  
Q. : Pourquoi tu avais peur qu'il te tape sachant qu'il y avait ton frère et les voisins, et qu'en plus tu étais chez ta grand-mère ?  
R. : Je sais pas, j'aurais dû crier c'est vrai »<sup>21</sup>
- On peut lire ensuite :
- Q. : « J'ai du mal à comprendre qu'un garçon te fasse mal à ta « foufoune » juste à côté de ton frère et de tes voisins sans que personne voit rien sachant qu'en plus il te fait mal, tu es certaine de dire la vérité car c'est très grave ce que tu racontes ?  
R : J'en suis certaine »
108. S'agissant de la confrontation de MA avec le mis en cause le 25 novembre 2014, la lecture du procès-verbal ne renseigne pas sur le ton employé par l'enquêteur ni sur l'attitude de l'enfant.

<sup>18</sup> Point II-C-2 du Guide de l'audition du mineur victime d'agression sexuelle de la police nationale précité, « Eléments pour une déontologie en matière d'interrogatoire et d'audition de l'enfant et de l'adolescent ».

<sup>19</sup> Entretien à la direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale du 30 mai 2017

<sup>20</sup> Cf. CEDH, 28 mai 2015, Y. c/ Slovaquie, req. N°41107/10 : pour la Cour, dans les affaires d'agressions sexuelles, la minorité des intéressés constitue un facteur de vulnérabilité imposant de redoubler de prudence dans les interrogatoires, y compris lorsqu'ils/elles sont devenues majeur-e-s.

<sup>21</sup> Les expressions sont soulignées par le Défenseur des droits.

109. En revanche, le visionnage de l'enregistrement de cette confrontation, qui a duré cinquante minutes, permet d'entendre l'enquêteur employer un ton souvent directif, incisif, voire impatient, répétant à plusieurs reprises la même question, haussant la voix jusqu'à crier, ou encore soufflant ou sifflant pour ponctuer les réponses ou les silences de MA. Celle-ci répond par petites phrases, parfois timidement.

110. Le procès-verbal est rédigé ainsi :

Q : [*prénom du mis en cause*], autre chose ?

R : Pourquoi elle n'a pas prévenu ma tante et ma mère tout de suite ?

Q : MA ?

R : Je ne sais pas pourquoi, j'avais peur qu'ils préviennent mes parents et comme des fois ma mère est énervée contre ma grand-mère.

Q : Pourquoi ?

R : SILENCE je sais pas.

111. Or, l'échange sur l'enregistrement vidéo peut être retranscrit de la manière suivante:

Q : [*prénom du mis en cause*] autre chose ?

R : Pourquoi elle a pas prévenu ma tante et ma mère tout de suite ?

Q : (l'enquêteur emploie un ton autoritaire) MA ? Pourquoi tu ne le dis pas tout de suite puisqu'il y avait X, X, X, X... personnes.

R : Je sais pas

Q : (l'enquêteur hausse le ton) Ben si faut savoir. Allez, balance la réponse là, pourquoi tu l'as pas dit tout de suite ? Y a tout le monde qui est là.

R : J'étais gênée.

Q : T'es gênée de quoi ? C'est toi la victime. Il te fait mal.

R : SILENCE

Q : (l'enquêteur force encore le ton) T'es gênée de quoi ? Vas-y parle ! Ouhouu, gênée de quoi ?

R : J'avais peur que ma tante appelle mes parents car des fois, ma mère est énervée contre ma grand-mère.

Q : Donc, pourquoi tu l'as pas dit ? (l'enquêteur souffle) On t'a fait mal. Pourquoi tu l'as pas dit à ta tante ?

R : SILENCE

Q : (l'enquêteur siffle puis crie) Allez, une réponse ! MA, on se réveille, arrête de gesticuler, réponds pourquoi tu l'as pas dit ?

R : Parce que j'ai peur des histoires avec ma grand-mère.

Q : (l'enquêteur crie toujours) Mais c'est pas ta grand-mère qui t'a tripotée, c'est [*prénom du mis en cause*]. Alors, pourquoi tu l'as pas dit ?

R : SILENCE je sais pas.

112. Si l'on peut comprendre qu'au fil de l'entretien, l'enquêteur ait synthétisé les échanges à l'écrit, l'enregistrement vidéo de la confrontation révèle un climat particulièrement tendu entre le brigadier de police et la victime.

113. S'agissant de l'audition de dix minutes qui a suivi la confrontation, les échanges pourraient révéler une suspicion chez l'enquêteur de nature à induire un sentiment chez l'enfant de ne pas être cru.

114. Le procès-verbal est rédigé ainsi :

Q : Il t'a mis un seul doigt ?

R : Oui, je vois qu'il met un doigt

Q : Comment tu fais pour le voir ?

R : En fait il est à côté de moi, et il met sa main dans mon pantalon, il met aussi sa main sous ma culotte, et il met un seul doigt dans mon sexe.

115. Or, l'échange sur l'enregistrement vidéo peut être retranscrit de la manière suivante:
- Q : Il t'a mis un seul doigt ?
- R : Oui, je vois qu'il met un doigt
- Q : Comment tu fais pour le voir ?
- R : Je le revois dans ma tête. J'imagine l'histoire encore dans ma tête, du coup je repense encore à [*prénom du mis en cause*] me mettre un doigt.
- Q : Comment tu fais pour voir qu'il met un seul doigt ?
- R : Parce que j'essaie d'être sûre
- Q : (l'enquêteur hausse le ton) Comment ? Comment tu le fais pour voir avec les yeux?
- R : Ben, quand on parle de l'histoire (coupée par l'enquêteur)
- Q : Non, c'est pas quand on parle de l'histoire (l'enquêteur crie puis souffle). C'est comment tu vois ? Tu vois quoi ? Tu vois quoi ? avec tes yeux, tu vois quoi ?
- R : Je regarde
- Q : Tu regardes ce qu'il fait ? Alors, explique-moi.
- R : En fait, il est à côté de moi, il met sa main dans mon pantalon.
- (l'enquêteur répète à haute voix ces paroles en les retranscrivant sur le procès-verbal)
- Enquêteur : Ouais
- R : Il met aussi sa main sous ma culotte, et il met un seul doigt dans mon sexe ».
116. Le déroulé de ces deux entretiens donne le sentiment d'un empressement de l'enquêteur à finaliser la procédure et d'une remise en question des déclarations de la victime, laquelle est elle-même mise en cause.
117. Après avoir visionné les enregistrements, le brigadier de police a expliqué user d'un ton autoritaire lorsqu'il soulève des incohérences et qu'en l'espèce la confrontation peinait à lui apporter des réponses, poursuivant par une audition supplémentaire sur le même ton pour pouvoir dépasser les incohérences de MA. Il assume cette technique comme étant propice à la manifestation de la vérité.
118. Le Défenseur des droits est conscient des impératifs qui s'imposent à l'enquêteur lors de la recherche d'éléments de preuve dans le délai contraint de la garde à vue, en particulier pour des infractions graves.
119. Néanmoins, outre qu'elle ne prend pas en compte l'intérêt de l'enfant, l'attitude agressive qui a pu être observée présente le risque d'engendrer un traumatisme chez la mineure victime d'autant qu'elle s'inscrit dans un contexte de vulnérabilité que l'enquêteur pouvait mesurer : peur de témoigner à l'encontre du suspect ; volonté de ne pas créer de conflit familial ; temps écoulé depuis la date des faits en 2012.
120. A cet égard, le guide relatif à l'audition des mineurs victimes du ministère de la Justice recommande « *de s'assurer que le recueil des éléments nécessaires à l'enquête ne soit pas traumatisant pour l'enfant et que cela n'entraîne pas une aggravation des difficultés qu'il rencontre suite à son agression* ».
121. Or, indépendamment des informations recueillies sur la matérialité des faits, l'attitude coercitive adoptée par l'enquêteur ne permet pas d'instaurer le climat de bienveillance qui devait entourer *a minima* les auditions de MA et sa confrontation avec le mis en cause, ce qui confirme le grief de culpabilisation de sa fille soulevé par la réclamante.
122. Par conséquent, le Défenseur des droits retient un manque de prudence et de bienveillance de la part du brigadier de police X dans son attitude à l'égard de MA et dans le climat de ses entretiens, au regard de l'article R.434-20 du code de la sécurité intérieure et des précautions guidant l'audition du mineur victime d'infraction sexuelle.

**123. Dans ces circonstances et tenant compte des développements précédents, le Défenseur des droits recommande au ministre de l'Intérieur :**

- d'engager des poursuites disciplinaires contre le brigadier de police X. en raison du déroulement et du climat coercitif des auditions et de la confrontation pour la victime.

**3.3. Sur la retranscription des propos de l'enfant durant son audition**

124. Les dispositions de l'article 706-52 du code de procédure pénale relatives à l'enregistrement audiovisuel de l'audition d'un mineur victime n'exemptent pas l'enquêteur de son obligation de rédiger un procès-verbal d'audition.
125. A cet égard, la circulaire du 20 avril 1999 indique expressément que *« l'audition d'un mineur, qu'elle fasse ou non l'objet d'un enregistrement audiovisuel ou sonore, doit toujours faire l'objet d'un procès-verbal figurant en procédure, pour lequel la loi n'impose pas d'autres formes que celles prévues, selon les cas, par les articles 62, 78, 102, 103, 106 et 107 du code de procédure pénale »*.
126. Ce texte précise en outre que *« Si en effet la loi ne tranche pas sur les méthodes de rédaction et s'il ne peut être toujours possible de rédiger le procès-verbal durant l'audition elle-même, il convient en revanche de permettre à l'enfant de relire, ou de se faire relire sa déposition, et de la signer. »*
127. Ainsi, l'enquêteur a respecté le cadre légal en rédigeant le procès-verbal retranscrivant les propos de MA durant ses auditions au fil des échanges.
128. Néanmoins, le visionnage d'une des auditions de MA montre de multiples interruptions au cours des échanges, pour permettre à l'enquêteur de retranscrire les propos de l'enfant, lequel lui demande parfois de patienter pour répondre.
129. La circulaire du 20 avril 1999 a introduit certaines souplesses dans la forme et le contenu que doit prendre la retranscription des propos du mineur victime, en indiquant qu'il *« est toutefois possible, s'agissant d'un enfant très jeune dont l'audition à proprement parler n'est pas envisageable, que les propos de la victime soient recueillis de façon plus informelle, dès lors qu'est rédigé un procès-verbal décrivant les conditions de ce recueil - et précisant qu'il ne s'agit pas d'une déposition et que les dispositions de l'article 106 prescrivant que le témoin doit relire ou se faire relire ses déclarations ne sont pas applicables. »*
130. Le guide relatif à la prise en charge des mineurs victimes du ministère de la Justice confirme cette orientation en précisant qu'il est possible d'envisager *« la retranscription uniquement des passages importants de l'audition, en horodatant ces passages, les autres parties de l'audition, et notamment la mise en confiance du mineur faisant l'objet d'un résumé. »*
131. En l'espèce, ces possibilités n'ont pas été envisagées par M. X et semblent, selon les déclarations des enquêteurs de la brigade, concerner uniquement les très jeunes enfants, plus jeunes que MA.
132. M. X. a indiqué aux agents du Défenseur des droits qu'il estimait sa pratique de rédaction comme étant la seule possible dès lors qu'il n'est pas exempté de l'obligation de rédiger un procès-verbal d'audition et un procès-verbal de confrontation, et qu'il faut permettre aux parents de vérifier les déclarations du mineur à l'issue de son audition.

133. Le chef de la brigade souligne de plus le caractère essentiellement écrit de la procédure pénale, à transmettre aux magistrats.
134. Le Défenseur des droits considère toutefois que l'entretien du mineur victime, quel que soit son âge, ne peut s'assimiler à l'audition d'un majeur et que la rédaction du procès-verbal de l'audition du mineur victime au fil de l'entretien n'aide pas l'enquêteur à se concentrer exclusivement sur la parole du mineur, lequel se trouve régulièrement dans un état d'attente et d'insécurité face à des questions sensibles.
135. Outre l'augmentation du temps de l'entretien qu'elle peut entraîner, cette pratique entrave l'atteinte de certains objectifs justement recherchés par l'enregistrement filmé : l'instauration d'un climat de confiance, un échange fluide entre l'enquêteur et la victime et la liberté du récit du mineur victime, lesquels sont fortement encouragés par le nouveau protocole NICHHD relatif aux techniques d'entretien du mineur victime, enseigné en formation initiale des enquêteurs<sup>22</sup> .
136. De surcroît, la retranscription simultanée des propos de la victime mineure est contraignante pour l'enquêteur qui doit retranscrire les propos et le langage non-verbal de la victime, courant le risque d'une subjectivité dans la sélection des échanges et des informations non-verbales, et par là-même dans la rédaction du procès-verbal.
137. A ce titre, les développements précédents illustrent la réalité de tels risques dans la rédaction des procès-verbaux d'audition et de confrontation de MA, qui ne renseignent aucunement sur son langage corporel ni sur le comportement du brigadier que seul le visionnage de l'enregistrement audiovisuel a permis de mettre en lumière.
138. S'agissant par ailleurs de la rédaction du procès-verbal de confrontation du mis en cause durant sa garde à vue, l'enquêteur était également tenu à sa rédaction. L'article 4-VI de l'ordonnance du 4 février 1945 relative à l'enfance délinquante restreint à ce titre la consultation de l'enregistrement du mineur gardé à vue à la seule contestation du procès-verbal.
139. Dans ces circonstances, il est nécessaire de s'interroger sur les moyens les plus adaptés mis à la disposition des enquêteurs pour aider à libérer le récit de la victime mineure et pour concilier l'impératif de garantir l'intérêt de l'enfant reçu et l'obligation de rédiger un procès-verbal d'audition, laquelle doit être filmée.
- 140. Dans le prolongement des développements précédents sur l'enregistrement audiovisuel de l'audition du mineur, le Défenseur des droits recommande au ministère de l'Intérieur et au ministère de la Justice :**
- de réformer les circulaires du 20 avril 1999 et du 2 mai 2005 du ministère de la Justice, et de modifier les guides méthodologiques du ministère de la Justice et de la police nationale en recommandant la retranscription de l'enregistrement vidéo à l'issue de l'entretien ou la rédaction simultanée du procès-verbal de l'audition d'un mineur victime par un second enquêteur par exemple.

---

<sup>22</sup> Protocole NICHHD : *National Institute of Child Health and Human Development*, enseigné aux nouveaux enquêteurs intégrant une BPF depuis décembre 2016, où les séquences s'appuient sur un récit libre à partir de questions ouvertes uniquement, sur un temps d'audition continu et au rythme de l'enfant et de ses mots. Le protocole a également été intégré dans la formation des magistrats en 2015. L'entretien mené à la DCRFPN du 30 mai 2017 met en avant l'obstacle de devoir rédiger, dans ces conditions, un procès-verbal au fil de l'audition.

## **4. Le traitement de la plainte de Mme A**

### **4.1. Sur la communication entre les différents acteurs judiciaires**

141. La circulaire du 2 mai 2005 du ministère de la Justice et de nombreux rapports relatifs à la problématique du recueil de la parole de l'enfant insistent sur l'importance d'une approche pluridisciplinaire et d'une coopération entre tous les acteurs judiciaires amenés à prendre en charge enfants et adolescents durant la procédure pénale <sup>23</sup>.
142. Concernant la coopération entre la BPF et l'unité médico-judiciaire (UMJ) de la ville de D, il ressort de la procédure d'enquête que le brigadier de police ne dispose d'aucun rapport d'examen médico-judiciaire avant le 13 novembre 2014.
143. L'UMJ a répondu au Défenseur des droits les avoir transmis en avril et mai 2013 à la brigade locale de sûreté urbaine, et les avoir remis en novembre 2014 à la BPF de C. Le chef de la brigade confirme de son côté que les rapports d'examens siglés « *COPIE* » et certifiés conformes, ont été transmis à ce moment-là à leur demande.
144. Dès lors, l'absence des rapports des examens médico-légaux dans la procédure de la BPF jusqu'au 13 novembre 2014 tend à mettre en évidence la coopération défailante entre la brigade locale des Lilas et la BPF de C, et le suivi négligeant de l'enquête par l'enquêteur.
145. Concernant les relations entre la BPF et le parquet, il apparaît qu'il n'y a eu aucun contact sur l'évolution de l'enquête préliminaire entre la BPF et la Division Famille-Jeunesse (DIFAJE) du parquet de C, entre le 8 avril 2013, date à laquelle le parquet confie l'enquête à la BPF, et le 25 novembre 2014 où le suspect est placé en garde à vue.
146. Si le Défenseur des droits a été informé de la tenue, dans les locaux de la brigade, de réunions hebdomadaires entre le parquet et la DIFAJE pour les dossiers en fin d'enquête, il s'interroge sur les moyens dont dispose le parquet pour être alerté sur les délais d'investigations et pour contrôler les éléments de preuve. En effet, en l'espèce, l'absence d'enregistrement de l'audition du 1<sup>er</sup> juillet 2013 n'a été relevée ni par le parquet ni par le magistrat instructeur par la suite.
147. Concernant les transmissions entre le tribunal de C et la BPF, le greffe de la juge des enfants a informé le Défenseur des droits s'être rendu compte en juillet 2016 de la disparition de la commission rogatoire tendant à l'audition des témoins, délivrée par le précédent magistrat instructeur un an plus tôt.
148. Dans cette affaire, si chaque étape successive prévue par la procédure pénale a été respectée par chacun des acteurs judiciaires, le Défenseur des droits déplore un partage d'informations défailtant : l'absence des rapports d'examens médico-judiciaires dans la procédure, l'absence d'enregistrement de la première audition de la victime, l'absence de contrôle des scellés, et l'égarement d'une commission rogatoire.
149. L'enquêteur et le chef de la brigade arguent de l'absence de toute critique de la part du parquet sur l'enquête ici menée, du volume des procédures et des actes à mener seul ou en soutien de collègues, et de l'insuffisance de leurs moyens.

---

<sup>23</sup> Cf. Rapport du Défenseur des droits, 2013 ; Rapport de l'Observatoire national de l'enfance en danger sur les unités d'accueil médico-judiciaire « Considérer la parole de l'enfant victime », mai 2014 ; Revue internationale interdisciplinaire Droit et Cultures, 55/2008 « Parole de l'enfant et parole à l'enfant en justice ».

150. Si de tels arguments ne peuvent être ignorés, le Défenseur des droits regrette néanmoins le cumul des défaillances qui ont été constatées dans cette affaire, qui ont prolongé le temps de la procédure et nécessairement porté atteinte aux intérêts de l'enquête et aux droits de la victime.

#### 4.2. Sur les délais de procédure et les risques engendrés pour un mineur

151. Comme a pu l'énoncer le Conseil des ministres du Conseil de l'Europe, le principe de l'urgence devrait être appliqué dans toutes les procédures concernant un enfant, afin d'apporter une réponse rapide<sup>24</sup>.

152. En outre, les délais déraisonnables d'une procédure pénale sont susceptibles de caractériser un mauvais traitement de la victime dès lors qu'elle est mineure et dès lors qu'il s'agit d'infraction de nature sexuelle, en violation des articles 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>25</sup>. Il en est de même pour le mis en cause par un délai de procédure trop long<sup>26</sup>.

153. Or, il n'est pas contesté qu'aucun acte d'enquête n'a été effectué pendant près d'un an et demi, entre la première audition de MA à la BPF le 1<sup>er</sup> juillet 2013 et le 13 novembre 2014, sans explication sur la raison de la reprise des investigations à cette date, ce qui confirme le grief de la réclamante sur l'absence d'enquête durant cette période.

154. L'officier de police judiciaire a indiqué qu'il était contraint en 2013 de prioriser ses investigations du fait de sa charge de travail, devant notamment mener plus d'une centaine d'enquêtes dont un tiers en flagrance.

155. Dans ses observations du 17 juin 2015, le chef de la sûreté précise « *qu'en l'espèce, la procédure visée par la demande d'éléments d'information n'a pas été jugée comme présentant un caractère d'extrême urgence en raison de l'absence totale de risque de réitération, la victime et l'auteur désigné n'étant plus en contact. (...) Ce tri indispensable, voire impérieux, repousse évidemment le traitement des autres dossiers jugés moins urgents et où il n'existe aucun risque imminent* ».

156. Or, la priorisation des dossiers ne paraît pas devoir être déterminée uniquement en fonction des risques imminents de danger physique, de réitération ou de déperdition d'éléments matériels.

157. En effet, un délai d'enquête trop long peut engendrer de l'insécurité et un traumatisme chez un enfant qui, ne connaissant pas les suites données à sa plainte, peut craindre de ne pas être cru ou peut appréhender les conséquences de sa plainte sur son entourage, particulièrement lorsque les faits surviennent dans un contexte familial.

---

<sup>24</sup> Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants adoptées le 17 novembre 2010, où le Comité précise que, pour éviter les retards injustifiés, « *dans toutes les procédures concernant des enfants, le principe de l'urgence devrait être appliqué afin d'apporter une réponse rapide et de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant, tout en respectant la primauté du droit* ».

<sup>25</sup> CEDH, 24 janvier 2012, P.M. c/ Bulgarie, req. N°49669/07 ; CEDH, 23 avril 2014, W. c/ Slovaquie, req. N°24125/06 ; CEDH, 28 mai 2015, Y. c/ Slovaquie, req. N°41107/10

<sup>26</sup> CEDH, 2 octobre 2018, Bivolaru c. Roumanie

158. Les délais d'une enquête emportent également un risque pour l'établissement des faits en raison de la déperdition de la mémoire de l'enfant. Ils influencent leur « traçabilité » (persistance des faits dans la mémoire) et leur « verbalisation » (mots utilisés pour rapporter les faits), selon l'âge et le degré de vulnérabilité.
159. Or, MA a été entendue une première fois le 1er juillet 2013, à l'âge de 10 ans. Elle a été entendue une deuxième fois le 25 novembre 2014, dix-sept mois après sa première audition, puis a été reconnue victime d'agression sexuelle par jugement du 14 mars 2018, à l'âge de 15 ans après cinq ans de procédure.
160. De son côté, le mis en cause est âgé de 16 ans lors du dépôt de plainte à son rencontre, 17 ans lors de sa garde à vue, et 21 ans lorsqu'il est jugé et reconnu coupable des faits.
161. Il en va de même pour le mineur témoin, âgé de 13 ans lorsqu'il est entendu à la BPF et amené à apporter son témoignage sur des faits graves dont il est à l'origine de la révélation.
162. Le Défenseur des droits considère que ces délais, particulièrement longs, sont contraires à l'intérêt supérieur des mineurs impliqués dans cette procédure.
163. En conséquence, la communication défailante entre les acteurs judiciaires amenés à connaître de cette affaire, les délais déraisonnables de l'ensemble de la procédure, l'absence de contrôle des pièces de procédure et les manquements au cadre légal et méthodologique des auditions de l'enfant illustrent en l'espèce un fonctionnement défailant du service public de la justice qui paraît, au moins pour partie, résulter de moyens humains et financiers insuffisants pour faire face à ses missions.
164. Sur ces constats, le procureur de la République de C a indiqué qu'un contrôle de fonctionnement par les chefs de la cour d'appel de Paris effectué courant 2017 et portant sur le tribunal pour enfants et le parquet des mineurs concluait à leur sous-dimensionnement.

**Pour ces raisons, le Défenseur des droits demande au ministre de l'Intérieur et à la Garde des sceaux, ministre de la Justice :**

- de saisir les corps d'inspection respectifs de leur ministère en application de l'article 18 alinéa 4 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, afin qu'ils procèdent conjointement à un audit de toute la chaîne pénale de protection des mineurs victimes, concernant la brigade de protection de la famille de C et le parquet mineurs du tribunal de grande instance de C, afin d'identifier les difficultés rencontrées par ces services dans l'exercice de leurs missions et les solutions susceptibles d'y remédier.